

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 768

présenté par
M. Daubié et Mme Josso

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le troisième alinéa de l'article 712-16-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au début, les mots : « Si elles l'estiment opportun, » sont supprimés.

2° Le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « doivent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 712-16-1 du code de procédure pénale introduit un principe de prise en considération des intérêts de la victime ou de la partie civile par les juridictions de l'application des peines lorsque celles-ci décident de remettre en liberté une personne incarcérée avant la fin de sa peine.

Le droit existant dispose également qu'avant de rendre sa décision, le juge peut informer la victime et recueillir ses observations, ce qui n'est, toutefois, pas systématique en l'absence d'obligation clairement établie.

Aussi le présent amendement, soucieux du respect des droits et de la sécurité de la victime, prolonge et développe le travail du législateur en proposant de rendre obligatoire l'information et le recueil de ses observations en cas de libération anticipée d'un condamné.